FEDERALE OVERHEIDSDIENST
JUSTITIE

Team Support - Partners

Registre national - Frais de justice

Procès-verbal de la réunion traducteurs/interprètes du vendredi 16 février 2024

Réunion de concertation structurelle

Début : 13h40
Fin : 16h10

Présents :
- M. Michael Lamhasni – directeur général de la DG « Team Support »
- M. Tom Hoorens – cellule stratégique Justice
- Mme Brigitte Collin – conseiller, direction Partners
- M. Paul Lagae – Registre national
- M. Bart VAN WEMMEL, conseiller, direction Procurement
- Mme Maruschka Gathy - attaché
- Représentants de Lextra Lingua
- Représentants de l'Union professionnelle de, pour et par les traducteurs et interprètes assermentés (UPTIA)
- Représentants de la Chambre belge des traducteurs et interprètes (CBTI)
- Mme Claudia Vanderhaeghen – expert financier Bureau central des frais de justice

Points à l'ordre du jour : voir annexe 1

1. Suivi des informations promises lors de la réunion du 15 décembre 2023

A. Argumentaire des juristes concernant la légalité du marché public, communication des règles à respecter par le candidat retenu et méthodes de contrôle du respect de ces règles

M. Lamhasni :
Dans le cadre de ce questionnaire, M. Bart Van Wemmel a été invité à participer à cette réunion. M. Van Wemmel est conseiller au service Procurement et, par conséquent, un spécialiste en la matière.

Les associations professionnelles demandent un meilleur accès aux documents. Bien que nous ne puissions pas transmettre tous les documents pour l'instant, nous transmettrons tout ce qu'il nous sera possible et permis de communiquer.

Associations professionnelles :
Il s'agit en l'occurrence d'un marché public et aucun des participants ici présents n'y a participé. Le partage ici des informations demandées ne devrait dès lors pas poser de problème.

Réponse de l'administration :
Dans le cas des marchés publics, le principe de concurrence loyale requiert que la publication ne commence qu'à partir de la date de la décision définitive quant à la sélection, l'attribution ou la non-attribution du marché (qui découle du principe de confidentialité).

En d'autres termes, les documents demandés ne peuvent être mis à disposition qu'à partir de ce moment-là. Ce principe de confidentialité découle de l'article 13, § 1er, de la loi relative aux marchés publics.

Le service Procurement a entre-temps préparé un dossier qui pourra être transmis dès que la procédure le permettra à ceux qui en feront la demande.

Associations professionnelles :
A-t-on envisagé la possibilité de scinder ce marché public en 2 lots, à savoir un lot concernant les traducteurs/interprètes jurés et un lot concernant les traducteurs/interprètes qui ne le sont pas ? L'argument de la rapidité de réponse à la demande n'est pas pertinent.

M. Van Wemmel :
Pour diverses raisons pratiques, il a été décidé de ne pas scinder le marché public en différents lots. L'une d'elles est en lien avec l'uniformité. Il y a une énorme quantité de documents à traduire. L'utilisation d'un seul point de contact offre davantage de garanties en termes de temps de réaction.

Il n'est aucunement dans les intentions de la Justice de mépriser la profession de traducteur/interprète juré. Il n'y a pas d'uniformité au niveau européen, mais certains pays demandent à travailler avec des personnes morales, car de cette manière, différentes langues sont disponibles rapidement. En outre, il était également important de faciliter l'accès aux PME. Rien ne s'y opposait.

Associations professionnelles :
Qu'entend-on précisément par « uniformité » ?

M. Van Wemmel :
L'objectif n'est pas de mener ici un débat de fond. Je ne suis moi-même compétent que pour ce qui concerne le service Procurement, à savoir la procédure dans le cadre d'un marché public.
Il y a tellement de langues différentes et par ailleurs les langues peu courantes que diviser tout cela en lots distincts s'avère impossible. Si tout cela devait être entre les mains de bureaux différents, l'uniformité serait compromise.

Mme Collin :
Le marché public est axé sur d'autres traductions que les traductions jurées, qui doivent être effectuées plus rapidement. Les traductions jurées ne peuvent être effectuées que par des traducteurs jurés.

Associations professionnelles :

L'uniformité n'est pas pertinente pour un traducteur juré. Le Registre national comporte toutes les langues ; ce n'est donc pas un argument. En ce qui concerne le timing, il existe des applications pour distribuer les missions ; ce n'est donc pas non plus un argument.

M. Lamhasni :
Quels documents peuvent être mis à disposition pour consultation ?

M. Van Wemmel :
Pour le moment, aucune consultation n'est possible en raison de l'article 13, § 1er, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. L'accès aux documents ne pourra être autorisé qu'après la signature du contrat.

Associations professionnelles :
Nous sommes en dehors de l'adjudication. Notre demande n'a aucun impact sur la fixation du prix ou les données personnelles des participants. Quelle est alors la position de l'association professionnelle ?

M. Van Wemmel :
Aucune. Selon le Conseil d'État, cela n'est possible que pour les parties prenantes.

Associations professionnelles :
Les traducteurs/interprètes jurés ne peuvent donc pas participer. La commission d'agrément est uniquement compétente pour les traducteurs/interprètes jurés. Maintenant, il est donc fait appel à une société qui ne répond pas aux conditions fixées par le Registre national. C'est une situation d'inégalité. Nous allons devoir travailler en sous-traitance, ce qui est contraire au code de déontologie. Une adjudication distincte devrait dès lors être organisée pour les traducteurs/interprètes jurés. Les soumissionnaires du marché public devraient au moins répondre aux conditions qui s'appliquent aux traducteurs/interprètes jurés pour qu'il puisse être question d'un document de collaboration entre le traducteur/interprète juré et celui qui aura remporté le marché public.

M. Van Wemmel :
La sous-traitance est pratique courante ailleurs également. Tout est juridiquement en règle.

Associations professionnelles :
Et qu'en est-il du secret professionnel ? Un document à traduire sera envoyé au bureau de traduction qui aura remporté le marché. Il va donc voir des documents qu'il ne peut pas voir.

M. Van Wemmel :
Nous vérifierons ce point. Cela a déjà été traité par e-mail. Il est recommandé de transmettre à nouveau les remarques par e-mail et nous y répondrons.

Associations professionnelles :
Et s'il devait y avoir une contradiction dans le texte ? Si une analyse des associations professionnelles s'avérait correcte ? L'adjudication serait-elle postposée ?

M. Van Wemmel :
Non, ce n'est pas possible. L'adjudication est en cours.

Associations professionnelles :
Nous envoyons des e-mails avec des questions, mais ne recevons pas toujours de réponse. Serait-il possible d'envoyer au moins un accusé de réception indiquant la date à laquelle nous pouvons attendre une réponse ?

Mme Collin :

Nous devons aussi procéder aux recherches nécessaires, interroger des personnes, etc. Cela prend du temps, de sorte qu'il n'est pas toujours possible de fournir une réponse immédiate et nous ne savons pas non plus toujours combien de temps les personnes consultées mettront à nous répondre.

M. Van Wemmel :
Nous sommes ouverts aux questions techniques et y répondrons dans les meilleurs délais. Les questions doivent toutefois être posées par écrit (e-mail).

B. Aperçu des conclusions de l'audit effectué en 2023

Associations professionnelles :
Au cours de la réunion précédente, il a été promis que l'aperçu des conclusions de l'audit de 2023 serait joint au procès-verbal de cette réunion. Il n'a toutefois pas été joint.

M. Lamhasni :
Nous vérifierons ce point. Il s'agit d'une synthèse de l'auditeur.

Associations professionnelles :
Pouvons-nous avoir accès aux documents auxquels il est renvoyé dans cet audit ?

M. Lamhasni :
S'ils ne sont pas confidentiels. L'aperçu sera transmis encore aujourd'hui (cela a entre-temps également été fait). Parcourez-le et nous pourrons en discuter lors d'une prochaine réunion.

C. Note à communiquer aux traducteurs/interprètes jurés à la suite de cet audit

Associations professionnelles :
Quand recevrons-nous cette note ?

Mme Collin :
La note sera prête pour le 27 février 2024.

M. Lamhasni :
L'objectif n'est pas de diffuser cet audit. L'audit contient des opinions que nous prendrons en considération.

Associations professionnelles :
Les règles vont changer puisque l'audit précise que la loi/réglementation doit être appliquée rigoureusement. L'AR concernant les traducteurs/interprètes ne le permet pas

M. Lamhasni :
Nous examinerons ce point plus tard, dans le cadre de la note.

Associations professionnelles :
Peut-on établir un planning indiquant le rythme des réunions pour le réexamen de l'AR existant ?

Mme Collin :
Non. Il y a des instructions qui seront analysées sur le plan juridique. Après l'analyse, nous reviendrons avec des propositions et des solutions. Pour l'essentiel, d'importants efforts sont actuellement déployés en vue d'uniformiser les règles que devront alors appliquer tous les collaborateurs du bureau de taxation Pour ce faire, nous recourons à nos juristes et disposons

par ailleurs de 2 coordinateurs (un néerlandophone et un francophone) qui travaillent à cette uniformisation, sous la direction de madame Maruschka Gathy.

Associations professionnelles :
Nous avons appris que le bureau de taxation du Limbourg était fermé et que les dossiers du Limbourg sont à présent transférés au bureau de taxation néerlandophone de Bruxelles. Est-ce possible comme ça, sans plus ?

M. Lamhasni :
Il y a à présent un bureau de taxation unifié. C'est parfaitement possible et la situation est donc sous contrôle.

Mme Collin :
À la suite de la modification législative qui prévoit à présent un seul bureau de taxation (et plus les bureaux d'arrondissement), il a été demandé à tous les collaborateurs de rejoindre ce bureau de taxation unifié. Pour le Limbourg, aucun collaborateur ne l'a fait. Les dossiers du Limbourg sont donc à présent traités par le bureau de taxation néerlandophone de Bruxelles et des remplacements sont donc prévus.

Il y a actuellement encore un problème avec l'accès aux dossiers, qui est régional et a pour effet que les dossiers doivent être transmis manuellement. Ce sera réglé, mais ces dossiers seront dans tous les cas bel et bien traités.

Nous voudrions également faire remarquer qu'il y a encore de nombreux autres prestataires de services que les traducteurs/interprètes. Des procédures de recrutement de personnel supplémentaire sont en cours, mais elles sont longues et nous ne trouvons pas toujours des candidats adéquats.

Associations professionnelles :
Pourquoi n'y a-t-il pas de communication à ce sujet ? Pourquoi devons-nous le faire ?

Mme Collin :
Il est toujours répondu individuellement aux questions relatives à l'état de la situation dans un dossier.

M. Lamhasni :
Dès que tout sera sur pied, une communication de grande ampleur suivra.

Associations professionnelles :
Les traducteurs/interprètes qui sont confrontés à des paiements tardifs et se trouvent dans une situation financière précaire peuvent-ils prendre directement contact avec madame Collin ?

Mme Collin :
Ils peuvent envoyer un e-mail directement à moi-même et à madame Gathy, à l'adresse suivante : coord.tax@just.fgov.be.

Associations professionnelles :
Quand ce nouveau bureau de taxation unifié atteindra-t-il sa vitesse de croisière ?

M. Lamhasni :

D’après nos prévisions, ce sera pour la fin de cette année. Comme indiqué précédemment, nous déployons d’importants efforts en vue d’uniformiser le traitement des dossiers et cela prend du temps.

Mme Collin :
Tout est réexaminé : les formations, les interprétations, Justinvoice...
En outre, un groupe de travail a été créé en vue d'adapter les documents tels que les réquisitions et les approbations afin d’améliorer et d'accélérer la procédure.

Associations professionnelles :
Toutes les factures seront-elles payées à temps ?

M. Hoorens :
Les statistiques montrent que 90 % des états de frais sont payés dans les 30 jours. Il s'agit quand même d’un progrès considérable par rapport au passé.

Mme Collin :
Les paiements ultérieurs peuvent également résulter d'autres problèmes comme des erreurs dans les états de frais, des documents manquants, etc.
Une association professionnelle fait remarquer qu’actuellement, les paiements sont effectués à temps et rapidement, voire dans la semaine.

2. Arrêté royal « Formation continue » : état d’avancement

Mme Collin :
L’AR est prêt. Il reste toutefois encore un point à réexaminer, à savoir le nombre d’heures de formation obligatoires à suivre. Il est actuellement question de 120 heures pour une durée de 6 ans (20 heures par an). Cela reviendrait à 7 après-midi par an, ce qui nous semble beaucoup (également en ce qui concerne le coût pour les participants). Ce point sera encore examiné avec le président de la Commission, prévue pour le 1er mars 2024.

Associations professionnelles :
Quand la consultation sera-t-elle possible ? Pouvons-nous formuler des avis et des remarques ?

Mme Collin :
Cet AR devrait être adopté et publié le plus vite possible.

3. Rédaction du nouveau manuel de qualité : état d’avancement et implication des associations

Mme Collin :
À cet égard, il peut être renvoyé à ce qui a déjà été dit. Les coordinateurs et leur superviseur ont pour tâche d’analyser toutes les pratiques courantes dans les bureaux de taxation pour ensuite parvenir à un tout harmonisé. Par ailleurs, les procédures existantes sont également réexaminées, surtout dans le cadre de la poursuite du développement de Justinvoice.

Parallèlement, nos juristes établissent une liste de tous les points qui nécessitent un éclaircissement juridique et/ou pour lesquels d'éventuelles adaptations de la réglementation s'imposent. Cela représente un travail énorme.

Lorsque ces tâches seront terminées, on pourra passer à l'élaboration d'une version actualisée du manuel de qualité. Cela ne veut toutefois pas dire que, dans l'attente, aucune nouvelle instruction ne peut être donnée.

4. Demande de généralisation de l'envoi des traductions par voie électronique

M. Hoorens :
La loi digi1bis sera soumise à une première lecture le 27 février 2024 en commission de la Justice. Nous espérons que le vote interviendra rapidement et, si tout se passe bien, le dossier numérique deviendra la source authentique à partir du 1er avril 2024. Les parquets n'accepteront alors plus qu'une version numérique. Dès que la loi précitée entrera en vigueur, la circulaire y afférente, dont la préparation est en cours, sera transmise.

5. Organisation concrète du bureau de taxation unique : organigramme – état des lieux

M. Lamhasni :
On y travaille encore et il sera communiqué dès qu'il aura été finalisé.

Réponse de l'administration :
la loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III (1) a été publiée le 26 janvier 2024. Cette loi transfère les bureaux de taxation vers l'administration centrale, décrit les compétences du nouveau bureau de taxation et du nouveau bureau de liquidation ainsi que les procédures pour le transfert du personnel judiciaire qui travaillait précédemment au sein d'un bureau de taxation d'arrondissement.

Depuis le 1er janvier 2024, les collaborateurs du bureau de taxation unique travaillent sous l'autorité de deux coordinatrices :
- pour le rôle francophone : madame Sandra Berghmans ;
- pour le rôle néerlandophone : madame Patricia Nevens.

Il s'agit en effet ici des anciennes responsables des bureaux de taxation de Bruxelles (FR et NL). Toutefois, dans un souci de clarté, il peut être indiqué qu'elles gèrent actuellement un tout nouveau paquet de tâches dans une tout autre dynamique.
Ces deux coordinatrices travaillent sous la direction d'un superviseur, madame Maruschka Gathy.

Les collaborateurs des bureaux locaux conservent leur nomination actuelle et continuent en principe de travailler depuis les mêmes bâtiments (des exceptions sont toutefois possibles).
Cette réorganisation n'a pas d'incidence sur le traitement des états de frais, sauf pour les dossiers au Limbourg (voir *supra*).

Associations professionnelles :
Cela signifie en principe que nous ne traitons qu'avec des fonctionnaires. Ne faudrait-il alors pas soumettre les litiges aux juridictions ordinaires au lieu du Conseil d'État ?

Mme Collin :
Non. Cette manière de faire est expressément mentionnée dans la loi et, en outre, il s'agit en l'occurrence de procédures administratives.

6. État des lieux du registre national
Nombre de personnes radiées ou définitivement inscrites, nombre de dossiers en attente, nombre de nouvelles inscriptions, etc.

Mme Collin :
En date du 7 février 2024, le registre comptait 2170 VTI inscrits, dont 271 dans le registre définitif (FR/DE/NL).

En date du 30 janvier 2024, nous avons dû « désactiver » 562 personnes (330 NL + 323 FR/DE) vu que celles-ci ne répondaient pas aux conditions d'inscription dans le registre national définitif (c'est-à-dire qu'elles ne disposaient pas du certificat ou de la dispense et n'étaient pas en formation). Nous avons fait tout ce qui était possible, mais nous sommes bien entendu nous-mêmes également tenus de respecter les règles.
On compte également encore un certain nombre de demandes qui ont déjà été traitées par la commission d'agrément et ont déjà obtenu un avis positif pour l'inscription au registre définitif, mais qui, par manque de temps, n'ont pas encore été finalisées.

Pour ce qui concerne les dossiers francophones et germanophones, on compte actuellement :

- 214 dossiers qui ont été soumis à la commission d'agrément et pour lesquels nous devons encore rédiger des avis et décisions (cela fait maintenant un an que nous travaillons avec la moitié du nombre de membres du personnel prévu) ;

- 600 dossiers qui doivent encore être soumis pour avis à la commission d'agrément, auxquels s'ajoutent encore 60 dossiers qui doivent être réintroduits auprès de la commission d'agrément.

Pour ce qui concerne les dossiers néerlandophones, on compte actuellement :

- 11 dossiers qui ont été soumis à la commission d'agrément et pour lesquels nous devons encore rédiger des avis et décisions ;

- 833 dossiers qui doivent encore être soumis pour avis à la commission d'agrément et dont environ 10 % ont déjà été introduits pour la première fois.

Les deux chambres (francophone et néerlandophone) fonctionnent pratiquement de la même manière :

- chaque chambre traite en moyenne 30 à 40 dossiers par commission VTI ;

- il n'y a en principe qu'une commission VTI par chambre par mois ;
  (attention : la chambre francophone ne peut se réunir pour le moment vu que plusieurs membres effectifs ont été démis parce qu'ils ne répondaient plus aux conditions pour siéger. La procédure pour les remplacer est en cours) ;

- la priorité est accordée aux personnes qui ne sont pas encore enregistrées dans le registre. Lors de chaque séance, nous essayons, toutefois, dans la mesure du possible d'également traiter des dossiers de personnes qui sont déjà inscrites au registre provisoire ;

- les demandes VTI de passage du registre provisoire au registre définitif sont traitées chronologiquement (donc, en fonction de la date à laquelle la demande d'inscription au registre définitif a été introduite – laquelle date correspond généralement à celle de l'envoi du certificat ou d'une dispense) ;

- le délai de traitement pour la commission d'agrément est également influencé par les dossiers de plainte ainsi que par d'éventuels problèmes relatifs à la moralité de l'intéressé. Dans certains cas, il est nécessaire que le demandeur fournisse des informations complémentaires ou doive démontrer certaines aptitudes. Il arrive que la commission d'agrément doive traiter plusieurs fois un même dossier. Il peut également encore être communiqué que notre collègue chargé de rédiger les décisions néerlandophones part.

Remarque :
Les personnes actuellement encore enregistrées sur la base des mesures transitoires n'en subiront en principe aucune répercussion négative. La période de six ans d'inscription au registre définitif est calculée à compter de la date à laquelle la décision d'inscription au registre définitif a été signée. Il y a donc des avantages et des inconvénients.
Avantage : les frais d'inscription dont ces personnes doivent s'acquitter vaudront pour une période plus longue que les six années prévues.
Inconvénient : ces personnes ne peuvent pas encore disposer de la carte de légitimation.

Nous prévoyons que, pour la fin de cette année, toute personne qui satisfait aux conditions d'inscription dans le registre définitif y sera effectivement inscrite.

Associations professionnelles :
Il est question de 2170 traducteurs/interprètes. Est-ce bien suffisant ? Nous constatons que de nombreux candidats traducteurs/interprètes ne sont pas intéressés de travailler pour la Justice tant que les tarifs ne changent pas. Il y a peu d'intérêt à suivre la formation de master, par exemple pour les connaissances juridiques.
Combien de nouvelles inscriptions sont enregistrées ?

Mme Collin :
Environ six par mois côté néerlandophone et une dizaine par mois côté francophone.

Associations professionnelles :
Il n'existe aucune base légale permettant de continuer à travailler avec le registre national provisoire. À vrai dire, ce registre national provisoire ne peut plus exister.

Mme Collin :
Est-ce opportun ? Les personnes inscrites au registre provisoire sont en ordre. Cela ne pose donc aucun problème.

Associations professionnelles :
Le problème de la formation destinée aux germanophones persiste-t-il ? De nombreuses personnes sont-elles concernées ?

Mme Collin :
C'est effectivement le cas. Les personnes concernées attendent toujours. Elles ne sont pas nombreuses.

7. État des lieux de Salduzweb

M. Hoorens :
Salduzweb est une application financée par la Justice, mais dont la gestion et le développement sont assurés par le barreau. La cellule stratégique Justice a convenu d'un plan d'investissement, en concertation avec les ordres et la DPA. Lors de ces discussions, la cellule stratégique a souligné que l'application pour les interprètes devait être prévue dans Salduzweb.

Associations professionnelles :
Pourquoi les associations professionnelles ne sont-elles pas impliquées dans ce dossier ? Va-t-on dès lors travailler dans une sorte de sous-traitance pour les avocats ?

M. Hoorens :
Par souci de clarté, ce n'est pas l'avocat ou le barreau qui peut désigner un interprète juré. Le registre national est et demeure la seule source authentique et la désignation s'effectue soit par un fonctionnaire de police soit par le greffe d'un juge d'instruction. Le but est de pouvoir trouver plus rapidement des interprètes disponibles via cette application.
Il sera donc veillé à ce que cette application offre les mêmes garanties que le registre national. Si cela ne suscite aucun intérêt, nous pouvons également mettre un terme au projet.

Associations professionnelles :
À cet égard, nous faisons également référence au petit groupe que constituent les interprètes d'écoutes téléphoniques et que les fonctionnaires de police concernés appellent « nos interprètes ».

M. Hoorens :
Tout comme c'était le cas par le passé lorsque la police et les juges d'instruction utilisaient de « petites listes ». C'est désormais précisément ce à quoi nous souhaitons aboutir : davantage d'opportunités pour d'autres.

Mme Collin :
Nous pensons qu'une telle application peut s'avérer utile pour appeler des interprètes jurés en urgence. En tout état de cause, il est à nouveau souligné que le registre national demeure la seule source légale permettant de désigner des traducteurs/interprètes jurés. L'application devra donc offrir les mêmes garanties que le registre national. Le système doit être disponible pour toutes les personnes inscrites au registre national.
Les explications nécessaires seront fournies dès que l'application fonctionnera.

8. Fonctionnement du service des Tutelles : pourquoi une facturation distincte ?

Associations professionnelles :
Des tarifs induisant des distorsions du marché sont imposés, ce qui va à l'encontre du principe de concurrence loyale. Les interprètes jurés ne sont pas toujours des interprètes sociaux.

Mme Collin :
Il ne s'agit pas de frais de justice en matière pénale et ces frais ne sont pas non plus payés sur le budget des frais de justice en matière pénale. Partant, nous ne sommes pas compétents en la matière.
Nous transmettrons la question au service concerné.

9. Supplément pour l'utilisation d'un micro : la case figure toujours sur la nouvelle feuille de calcul

Mme Collin :
Cette question sera examinée. Le supplément de 65 % tel que prévu dans l'arrêté royal de 2016 peut être porté en compte à condition qu'il soit satisfait aux conditions.

Le supplément de 15 % octroyé par le passé dans le cadre du COVID ne peut plus être porté en compte. Il n'y a en effet pas de base légale pour cela.

10. Utilisation du téléphone dans les prisons

Mme Collin :
Ce point ne relève pas des compétences de la DG Team Support. Il s'agit en l'occurrence d'une mesure de sécurité qui s'applique à toutes les personnes qui se trouvent dans la prison, en ce compris la majeure partie du personnel. Nous avons fait figurer ce point à notre ordre du jour, mais il s'avère en définitive que seule la DG EPI peut prendre des décisions en la matière.
M. Hoorens :
Cette question a également été posée à la cellule stratégique. Depuis le mois d'août, les avocats sont autorisés à emporter leur gsm dans la prison. Nous avons demandé à EPI d'également examiner cette possibilité pour les interprètes.

11. Application du tarif des frais de justice en dehors des affaires pénales Accords entre le SPF Justice et d'autres SPF

Associations professionnelles :
Il arrive que nous soyons requis par la douane ou par l'ONSS dans des cas où il n'est pas question d'« affaires pénales », mais nous sommes toutefois contraints d'appliquer le tarif en

matière pénale. Existe-t-il à ce sujet des accords entre le SPF Justice et éventuellement d'autres SPF ?

Mme Collin :
Nous n'avons pas connaissance de l'existence de tels accords.

Il est néanmoins vrai que lorsque la douane ou l'ONSS requiert un interprète dans le cadre d'un dossier qui est, par la suite, repris par un magistrat, il est question de frais de justice en matière pénale et, par conséquent, les tarifs en matière pénale s'appliquent. Lorsqu'il s'agit, par contre, d'une réquisition autonome effectuée par la douane ou l'ONSS, voire l'Office des étrangers, il ne s'agit pas de frais de justice en matière pénale ou des frais assimilés. Nous ne sommes dès lors pas compétents en la matière.

M. Hoorens :
Une question similaire a également été soulevée lors d'un GTI en lien avec la réglementation en matière d'asile : synergie entre le registre national et un registre national distinct. De premiers accords ont été conclus afin d'examiner cette question dans une perspective globale.

12. Application de la réglementation sur le travail dans le cadre des prestations des interprètes (pause obligatoire de 30 minutes après 6 heures de prestation)

Mme Collin :
De nombreux cas se posent pour lesquels il n'est pas vraiment crédible d'affirmer que de longues prestations ininterrompues ont lieu sans aucune forme de pause.

Mme Vanderhaeghen :
Oui, en effet, dans le cadre du traitement d'un dossier de recours, des pauses ont été déduites des temps de prestation mentionnés. Ce n'est pas comme si on déduisait une période de 30 minutes à partir de prestations ininterrompues de six heures. Une certaine gradation est prévue :

- déduction de 15 minutes de pause pour une prestation ininterrompue à partir de six heures de prestation ;
- déduction de 30 minutes de pause pour une prestation ininterrompue à partir de huit heures de prestation ;
- déduction de 45 minutes de pause pour une prestation ininterrompue à partir de dix heures de prestation.

Pour motiver cette déduction, il est principalement renvoyé au code de déontologie qui précise expressément qu'un interprète doit fournir un travail de qualité. Nous estimons que des prestations d'interprétation d'une telle longueur et sans interruption ne peuvent pas garantir la qualité requise.
C'est ce qu'une association professionnelle confirme également durant la réunion en renvoyant au fait que, pour les interprètes de conférence, des rotations sont prévues toutes les trois heures, précisément afin de garantir la qualité des prestations.

Associations professionnelles :
Il arrive néanmoins parfois que nous devions exécuter de longues prestations ininterrompues durant une audition effectuée par la police ou un juge d'instruction. Faut-il dès lors travailler sans que ce travail soit payé ?

Mme Collin :

Il s’agit là de cas exceptionnels dans le cadre desquels il n’est parfois pas possible de faire autrement et ce n’est pas ce dont il est question ici. Les cas dont il est ici concrètement question concernent des dossiers où des interprètes d’écoutes téléphoniques effectuent chaque jour des prestations de plusieurs heures (parfois même plus de 15 à 16 heures par jour). En outre, le fait est que, dans de nombreux cas, ces interprètes d’écoutes téléphoniques exécutent ces prestations depuis leur domicile, de sorte que l’on est en droit de se poser les bonnes questions.

Associations professionnelles :
Il peut tout de même être demandé à ces fonctionnaires de police d’examiner les données de connexion.

M. Hoorens :
Ce n’est pas possible en raison du secret professionnel et des données à caractère personnel...

Associations professionnelles :
Peut-être est-il utile d’attirer l’attention des fonctionnaires de police sur ce point et de leur préciser que les interprètes doivent avoir le droit de prendre des pauses à intervalles réguliers. Ou de désigner deux interprètes (ou plus) pour les missions de grande ampleur. Cela devrait dès lors figurer quelque part dans la réglementation.